

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01762

Audience publique du vendredi, six décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-06786

Réorganisation judiciaire I-2024/00026

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Ines BIWER, juge ;
Änder PROST, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal à la date du 6 septembre 2024 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) recevable.

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Änder PROST, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 23 août 2024.

Vu le plan de réorganisation de la société SOCIETE1.) SA déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 12 novembre 2024 par Maître Benjamin MARTHOZ, avocat à la Cour, mandataire de la société SOCIETE1.) SA.

Vu les articles 48, 49 et 50 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Oùï le rapport du juge-délégué.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour.

jugement qui suit :

I. Faits et procédure

Par requête déposée au greffe le 22 août 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. » ou la « Société ») a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Par jugement du 6 septembre 2024 le tribunal de céans a déclaré la procédure de réorganisation judiciaire de SOCIETE1.) ouverte et a fixé la durée du sursis à quatre mois, se terminant le 6 décembre 2024, afin de lui permettre d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation.

L'article 41 de Loi du 7 août 2023 impose au débiteur de déposer un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Le plan a été déposé le 12 novembre 2024. Il restera annexé en copie au présent jugement pour en faire partie intégrante (ainsi que la dernière liste des créanciers déposée).

A l'exception d'un créancier sursitaire ordinaire, dont la communication prévue à l'article 48 de la Loi du 7 août 2024 n'a pas été transmise à cause d'une erreur, tous les créanciers ont été appelés à l'audience du 2 décembre 2024, à laquelle il a été procédé au vote dudit plan. Les créanciers présents ou représentés ont, le cas échéant, fait valoir leurs observations et ont exprimé leur vote. Ces votes ont été actés sur la liste des créanciers admis à voter déposée au dossier de la procédure.

II. Observations de SOCIETE1.) et des créanciers

SOCIETE1.) explique que son débiteur principal, SOCIETE2.), qui lui redevrait plus d'un million d'euros, aurait été condamnée par un jugement du tribunal de paix du 9 juillet 2024 à lui payer cette dette, que SOCIETE2.) n'aurait par ailleurs pas contestée. Cependant, SOCIETE2.) utiliserait de tous les moyens pour retarder l'exécution dudit jugement et elle aurait fait appel de la décision de première instance.

Elle explique encore qu'une audience de plaidoiries sur l'exécution provisoire du jugement du tribunal de paix précité serait prévue le 13 décembre 2024.

Par ailleurs, elle aurait procédé à une saisie conservatoire sur des fûts contenant de la poudre de cuir appartenant à SOCIETE2.), qui vaudraient plusieurs centaines de milliers d'euros et permettraient, en cas d'exécution forcée, de payer tous les créanciers de SOCIETE1.).

La procédure de saisie conservatoire ne serait cependant pas encore validée.

Elle rajoute qu'un chiffre d'affaires d'environ 600.000,- EUR serait déjà prévu pour l'année 2025 et qu'elle devrait signer prochainement un important contrat qui lui procurerait davantage de liquidités permettant de rembourser ses créanciers.

Elle réplique à l'Administration des contributions directes que, contrairement à ses affirmations, les impôts auraient été payés jusqu'en 2023.

Elle invoque l'application de l'article 50 de la Loi du 7 août 2023 pour obtenir un délai supplémentaire en vue du dépôt d'un plan de réorganisation répondant aux formalités prévues par la Loi du 7 août 2023. Elle explique que dans l'intervalle elle pourrait obtenir un jugement contre SOCIETE2.) lui permettant de commencer une exécution forcée.

SOCIETE3.) demande si la valeur de la poudre de cuivre saisie a été confirmée par une expertise. Elle s'interroge sur le contenu du budget prévu dans le plan pour l'année 2025. Une trésorerie d'au moins 100.000,- EUR par mois serait nécessaire pour financer le plan de réorganisation et même à prendre en considération le montant du budget prévu, il resterait toujours un déficit par rapport aux remboursements et aux frais courants prévus dans le plan.

SOCIETE4.) fait valoir que le plan de réorganisation déposé par SOCIETE1.) ne serait pas conforme aux formalités prévues par la loi et ne serait pas clair sur plusieurs points cruciaux, notamment sur le montant des remboursements mensuels prévus par le plan de réorganisation.

SOCIETE5.) explique qu'elle est le bailleur de SOCIETE1.), qui loue dans son immeuble des espaces de bureaux. SOCIETE1.) ne payerait plus les loyers depuis un an et le sursis octroyé dans le cadre de la réorganisation judiciaire l'empêcherait d'exécuter un jugement ordonnant à SOCIETE1.) de déguerpir. Elle s'oppose partant à l'homologation du plan de réorganisation.

L'Administration des contributions directes fait valoir que les impôts sur salaire ne seraient plus payés depuis l'année 2022 et s'oppose dès lors catégoriquement à une homologation du plan de réorganisation.

III. Appréciation

A. Quant à l'application de l'article 50 de la Loi du 7 août 2023

L'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023 prévoit ce qui suit :

« Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. [...] ».

Les travaux préparatoires de la Loi du 7 août 2023 précisent que cette disposition a été inspirée par l'article 55 de la loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises.

Il résulte des commentaires d'articles desdites travaux préparatoire que :

« Le juge doit également disposer d'une possibilité concrète de remettre la réorganisation sur le droit chemin lorsqu'il constate, sans pour autant se livrer à une analyse économique approfondie, une atteinte à l'ordre public ou un non-respect des formalités. C'est pourquoi le projet lui permet – dans les limites de temps du sursis – d'autoriser le débiteur à proposer un plan adapté.

Le juge dispose d'une marge d'appréciation limitée. Il lui est uniquement demandé d'apprécier ce qu'un professionnel observerait à première vue. L'intention n'est pas que le

juge s'assoie à la place des créanciers et des travailleurs. [...] » (Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 53-2692/001, p. 25)

Concernant le pouvoir d'appréciation du tribunal, la doctrine belge précise en outre ce qui suit :

« Certains auteurs estiment que le tribunal doit agir avec circonspection de sorte que « la faculté offerte devrait donc, en pratique, restée exceptionnelle ».

*Avec d'autres auteurs, nous pensons au contraire que, si le vote des créanciers est favorable ou que l'usage de cette faculté de déposer un plan corrigé permet un vote favorable, le tribunal doit être sensible à l'opinion des créanciers et donner une chance au redressement de l'entreprise de sorte qu'il ne doit pas hésiter à faire usage de l'article XX.79, § 2, lorsque les circonstances le permettent » (C. Alter et Z. Pletinckx, « Section 3 - La réorganisation judiciaire par accord collectif » in *Insolvabilité des entreprises*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 397 et 398 et les références y citées).*

L'autorisation de déposer un nouveau plan en application de l'article 50 alinéa 3 est facultative, le juge n'étant pas tenu de faire droit à la demande (dans ce sens : Liège (7^e ch.), 2014/RG/1802, 25 juin 2015, DA/OR, 2016/1, n°117, p. 94).

En l'espèce, tel que relevé dans le rapport du juge délégué et tel qu'observé par SOCIETE4.), le plan de réorganisation ne respecte pas les formalités prévues par la Loi du 7 août 2023 et plus particulièrement les éléments précisés à l'article 41 (2) de la Loi du 7 août 2023.

En effet, (i) le plan ne distingue pas entre une partie descriptive et une partie prescriptive, (ii) l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan n'est pas précisé, (iii) la description de la situation économique du débiteur, des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier est pour le moins sommaire et se limite aux efforts déployés par SOCIETE1.) pour récupérer sa créance auprès de son débiteur principal, (iv) le plan ne contient pas d'informations quant aux éventuelles conséquences du plan sur les salariés, (v), le plan reste muet sur d'éventuels nouveaux financements anticipés permettant de soutenir les paiements mensuels à partir de 2025, (vi) il manque un exposé des motifs expliquant les raisons pour lesquelles le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan et (vii) le plan ne mentionne pas une durée explicite.

Force est de constater que le plan de réorganisation de SOCIETE1.) se limite à une proposition de plan de remboursement échelonné de ses créanciers.

Or, il ressort des débats lors de l'audience du vote que la grande majorité des créanciers ayant participé au vote, dont un créancier sursitaire extraordinaire majoritaire dans sa classe, a exprimé un vote négatif.

La faculté d'octroyer un délai supplémentaire au débiteur pour déposer un plan adapté est exceptionnelle et, en l'espèce, il n'appartient pas au tribunal d'outrepasser la volonté des créanciers pour suppléer à la carence du débiteur d'établir un plan qui respecte les formalités imposées par la loi du 7 août 2023, qui sont au demeurant explicitement énumérés dans l'article 41.

Au vu de ces éléments, il n'y pas lieu d'autoriser SOCIETE1.) à proposer aux créanciers un plan adapté.

B. Quant aux votes des créanciers

Aux termes de l'article 49 de la Loi du 7 août 2023, « *le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal. (...) Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. (...)* ».

A l'audience de vote, les créanciers ont exprimé leur vote comme suit :

| | nombre des votants | votes favorables | vote(s) défavorable(s) |
|----------------------------------------|--------------------|------------------|------------------------|
| créanciers sursitaires extraordinaires | 2 | 0 | 2 |
| créanciers sursitaires ordinaires | 6 | 2 | 4 |

La créance des deux créanciers sursitaires ordinaires favorable au plan de réorganisation représente seulement 22,27 % de toutes les sommes dues à titre de créances sursitaires ordinaires et prises en compte pour le calcul des majorités.

Le tribunal note à cet égard qu'un vote favorable du créancier sursitaire ordinaire, qui, tel qu'énoncé ci-dessus n'a pas été appelé à l'audience du vote, n'aurait pas pu impacter le résultat défavorable du vote au vu du faible montant de sa créance.

Il s'ensuit que le plan de réorganisation n'a pas été approuvé par les créanciers de SOCIETE1.), conformément à l'article 49 alinéa 2 précité.

L'accord des créanciers sur le plan de réorganisation déposé par la Société conformément à l'article 38 de la Loi du 7 août 2023 n'ayant pas été obtenu, la demande en homologation du plan de réorganisation du 7 juin 2024 est donc à rejeter.

Conformément à l'article 50, alinéa 5 de la Loi du 7 août 2023, « *le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire* ».

En application de l'article 4 de la Loi du 7 août 2023, le présent jugement est exécutoire par provision et sans caution.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit qu'il n'y a pas lieu à autoriser la société anonyme SOCIETE1.) SA à proposer aux créanciers un plan adapté,

rejette l'homologation du plan de réorganisation de la société anonyme SOCIETE1.) SA du 12 novembre 2024,

laisse les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.